

N. 2

JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE.

Année 1791,

Troisième de la Liberté française.

Par une Société de Gens - de - lettres - Patriotes.



C E Journal paraît tous les dimanches de chaque semaine ; il est destiné à rendre compte de toutes les opérations des corps administratifs & judiciaires qui existent dans l'étendue de ce département : on y publiera de même, avec exactitude & vigilance, les observations qui seront envoyées aux rédacteurs, sur les opérations des corps administratifs ; mais on prévient le public que l'on rejettéra ce qui sera anonyme, de même que ces productions honteuses de la méchanceté & de l'envie, qui sont des monstres destructeurs des talents & de la vertu,



JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 1 Mai 1791.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

Liberté & Vérité.

Administration du département.

Un événement arrivé le 17 du courant,
& dont nous rendrons compte, a donné lieu
à un arrêté du directoire du département qui
défend les attroupemens de gens armés pendant
la nuit, & ordonne qu'il sera informé, &c.
Cet arrêté a été affiché ainsi que le discours
qui l'a provoqué. On a été surpris de voir
l'auteur de ce discours dire qu'il faut appeler
des gardes nationales des autres districts, &c.

En effet, quelques nombreux que soient les ennemis de la constitution, dans ce district, nous nous croyons assez forts pour les repousser avec avantage. Au reste, on aime bien à voir des arrêtés pour le maintien de la tranquillité publique; mais tout le monde sait que nous avons dans cette ville deux séminaires chargés de l'éducation de la jeunesse; tout le monde sait qu'ils sont les传播者 de mille & un libelles incendiaires qu'on a distribués & qu'on distribue tous les jours; tout le monde sait que nos religieuses chargées d'instruire les jeunes filles, maltraitent celles qui assistent aux instructions de M. l'évêque; & leurs écoles ne sont pas encore fermées: attendons que ceux qui les fréquentent soient totalement pervertis.

Administration des districts.

La vente des biens nationaux se continue avec chaleur dans le district de Périgueux.

Ceux qui ont été vendus depuis notre dé-
nier n°. sont : le moulin du Laurent, estimé
5060 liv. vendu 8300 liv. Un pré estimé
440 liv. vendu 900 liv. Autre estimé 1760 l.
vendu 2750 liv. Autre estimé 210 liv. &
vendu 550 liv. Une aise estimée 99 l. vendue
120 liv. Un pré estimé 3500 liv. & vendu
6300 liv. Autre estimé 1980 liv. & vendu
2950 liv. Notre-Dame de la Garde, esti-
mée 8000 liv. vendue 8500 liv. Un pré à
la Cité, estimé 1100 liv. vendu 1600 liv.
L'église - Charles estimée 3500 liv. vendue
7100 liv. Une terre à S. George estimée
176 liv. vendue 295 liv. Un pré à Anesse
estimé 3256 liv. vendu 3500 liv. Une més-
tairie à Manzac, estimée 8115 liv. vendue
8215 liv. Autre audit lieu, estimée 16584 l.
& vendue 20000 liv.

Tribunaux & juges de paix.

Le sieur chantal aîné fut nommé capitaine-
commandant de la garde nationale de Cen-

7

Cendrieux. Le sieur Duparc avoit accepté cette place ; mais il vouloit nommer seul les autres officiers. Les habitans de Cendrieux s'opposèrent à cette entreprise. Le sieur Duparc abdiqua le commandement , après avoir dit aux délibérants , vous êtes des J. F. Tel fut l'événement qui les détermina à nommer le sieur Chantal pour leur capitaine.

Le 2 février de l'année 1790 , le sieur Chantal est encore proclamé commandant , sur la place publique de Cendrieux ; ses frères d'armes jurent de lui être fidèles , de maintenir les lois , la paix & l'ordre.

Le sieur Chantal sensible aux témoignages d'estime qu'il reçoit de sa commune , met dans un panier quatre écus de six livres. Je ne suis pas riche , dit-il , à ses grenadiers ; je vous donne cet argent pour boire ; je présume que les autres citoyens de Cendrieux imiteront mon exemple. Le chef & la troupe se promenent sur la place publique. Le sieur Chantal dit aux habitans assés , voudriez - vous avoir la bonté

de donner quelque chose pour faire boire les
grenadiers ? Les habitans donnèrent ce qu'ils
voulurent. Le sieur Chantal demandoit avec
politesse ; il saluoit tout le monde ; les habi-
tans donnèrent ce qu'ils voulurent par amitié
& non par force. Tel est le langage des té-
moins ouïs à la requête du ci-devant procu-
teur du roi en la maréchaussée.

Le sieur Chantal avoit fini cette quête
volontaire depuis plusieurs heures, lorsque le
sieur Puilimeuil le fait prier de se rendre chez
lui ; le sieur Chantal s'y transporte seul, &
là, il reçoit 68 liv. que le sieur curé de Cen-
drieux lui envoie par son vicaire. Le Sr Chan-
tal n'avoit rien demandé au curé, il avoit dit
seulement, M. le curé m'a occasionné 150 liv.
de dépenses, il est juste qu'il me paye : le
curé, le sieur de Puilimeuil attestent ces faits
évidentiels.

Le sieur Duparc se répentoit d'avoir abdi-
qué le commandement. Le sieur Senaillac, son
frère, est nommé premier officier municipal

de Cendrieux , & le sieur Crespiac , son cousin , est honoré de la place de maire. Les Srs Lalguerie , Lafaye & Lestang , officiers municipaux avoient jué contre la famille de Chantal une haine implacable ; ils soutenoient contre elle des procès iniques. Tant de circonstances réunies offrent au sieur Duparc des perspectives flatteuses. Il espère , qu'à force d'injustices , la municipalité déconcertera la fermeté d'un citoyen honore des suffrages du peuple. La municipalité se montre , en effet , propice aux desseins du sieur Duparc. Le Sr Chantal se présente-t-il avec sa troupe pour prêter le serment civique ? le maire ne balance pas de monter en chaire , & de publier la loi martiale contre des citoyens paisibles qui vouloient jurer d'être fidèles à la nation , à la loi & au roi. Ce maire efféié dit au sieur Chantal , qui présente la proclamation du 26 mars : vous êtes un trompeur , retirez-vous , autrement je fais tirer sur vous avec des balles de plomb.

7

Le sieur Chantal s'éloigne & joint sa troupe qui déjà étoit instruite de la scène horrible que le sieur Crespiac avoit donnée dans l'église : soyez tranquilles, mes amis, ce n'est pas à nous que les menaces de M. le maire s'adressent. Tel fut le moyen de pacification qu'employa le sieur Chantal auprès de sa troupe.

Le sieur Chantal se présente pour faire bénir son drapeau ; deux officiers municipaux courrent sur lui comme des enragés , ils s'oposent à cette auguste cérémonie.

Le commandant général de la garde nationale de Périgueux invite le sieur Chantal & sa troupe à la fédération des légions du département. C'est alors que dévoré par l'ambition , le sieur Duparc met tout en œuvre pour débaucher les grenadiers du sieur Chantal. Le vin , l'argent , la bonne chère , les menaces , les prières , tout est mis à contribution par ce rival moins dangereux que teméraire. Le sieur Chantal s'oppose au succès d'un projet qui eût fait de Cendrieux un

théâtre d'horreur & de carnage. Il dissipe les
attroupemens que Duparc forma successivel-
lement dans plusieurs cabarets. La prudence du
chef & des soldats les dispense de faire usage
de la force. Sans coup férir, ils rétablissent
la paix & l'ordre.

La coupable municipalité de Cendrieux dé-
nonce le sieur Chantal au ci-devant prévôt,
pour crime d'exaction publique, & à main
armée, de rébellion ouverte, de brigandage &
de sacrilège. Le procureur du roi porte plainte,
sans se faire assister par des adjoints; l'asse-
seur du prévôt, sans adjoints, permet d'infor-
mer des prétendus crimes.

Le sieur Duparc & quelques autres parti-
culiers, donnent une autre plainte; ils choisi-
sent pour conseil l'assesseur qui avoit rédigé la
première information; après avoir entendu
le fils, le gendre, le frère d'un plaignant &
un autre témoin, le prévôt seul joint cette pro-
cédure commencée à la première. Le procu-
reur du roi, sans adjoints, avoit requis la jone-

9

tion. Les sieurs Louis & Joseph Chantal sont décrétés de prise-de-corps , chargés de fers & traités par le prévôt avec une dureté incroyable.

Le défenseur des sieurs chantal a soutenu que les deux procédures étoient nulles, parce qu'elles sont l'effet de la passion & de l'intrigue ; passion dans les plaignans qui seuls étoient coupables , passion dans les témoins , passion dans le juge. L'affection de choisir pour témoins les parens , les gendres , les frères , les fils même des plaignants , leurs intayers , leurs fermiers , leurs anciens domestiques , afin de constater des faits , dont mille témoins dignes de foi auroient pu rendre compte à la justice ; l'affection de reproduire les mêmes personnages pour former les deux procédures ; l'ensemble de ces idées annonce des complots détestables.

A ce moyen de nullité , commun aux deux procédures , a succédé la discussion d'un moyen dirigé contre la première. Le défenseur

des sieurs Chantal a soutenu que les accusateurs publics font tenus de se faire assister par des adjoints, lorsqu'ils donnent des plaintes. L'art. III du décret du mois d'octobre, a-t-il dit, est conçu en termes génériques. Il n'excepte aucune plainte; l'exception existe d'autant moins, que l'art. XXVII du même décret, veut que tout ce qui précède, soit également observé dans les procès poursuivis d'office.

Après avoir démontré que la jonction des procédures étoit impraticable, parce que les plaignans & les accusés n'étoient pas les mêmes dans l'un & l'autre, parce qu'elles roulent sur des faits hétérogènes, le défenseur des sieurs Chantal a dit que le réquisitoire du procureur du roi, tendant à la jonction, est nul, parce que suivant l'art. XI du décret du mois d'octobre 1789, & l'art. VII du décret du 22 aoust 1790, l'assistance des adjoints est essentielle à tous les actes de la procédure, jusqu'au moment où l'accusé obéit à la justice.

Fondé sur l'art. XXIV du tit. 2 de l'ordon-

21

nance de 1670, le défenseur des sieurs Chantel a prouvé que le prévôt ne pouvoit seul joindre & lier deux ou plusieurs procédures, parce que tout appointement de jonction est un jugement préparatoire.

L'art. XII du décret veut que l'accusé prête une fois serment pendant le cours de la procédure, lorsqu'il propose des reproches contre les témoins. Les sieurs Chantal ont reproché presque tous les témoins qui ont déposé dans les deux informations. De ce principe & de ce fait, le défenseur des sieurs Chantal a conclu qu'il falloit, ou casser les interrogatoires & tout ce qui les a suivis, ou qu'il falloit au moins casser les confrontations,

Plusieurs témoins ont été récolés & confrontés sans ordonnance préalable, au mépris de l'art. III du tit, 15 de l'ordonnance de 1690. Plusieurs lignes essentielles ont été ajoutées depuis peu à l'appointement qui joint les procédures, & à plusieurs continuations d'informations. Le défenseur des sieurs Chantal a dis-

euté ces moyens surabondans de nullité , qu'il suffit d'indiquer pour les faire accueillir. Il a démontré l'innocence de ses clients , la partialité du juge instructeur , la corruption de quelques témoins ; il a excité , contre les sieurs Duparc , Crespiac & les officiers municipaux de Cendrieux , l'indignation publique. Mais telle a été la fatalité des circonstances que le tribunal a fermé les yeux sur tous les moyens de cassation , pour rendre sur le fond un jugement pitoyable. Il a mis les parties hors de cours , dépens compensés.

Ce jugement a surpris le public. Le défenseur des sieurs Chantal n'a pas invoqué des lois obscures ; ce sont des décrets écrits en termes clairs & précis qu'un enfant peut comprendre. Si des juges antichés d'un parti , peuvent foulter les loix aux pieds pour satisfaire des inclinations personnelles , à quoi bonnes les loix ? Les juges de bonne foi les trouvent toujours claires , & les juges prévenus aiment mieux les obscurcir que de les suivre.

Les sieurs Chantal jouissent de leur liberté. Les témoignages d'estime qu'ils ont reçus dans Périgueux, à Marsaneix, à la Cropte, à Cendrieux même, déchirent l'ame de leurs persécuteurs. Encore quelque temps, & les personnes les plus prévenues seront forcées d'avouer que le sieur Louis Chantal est digne d'éloges; qu'il a été la victime de ses propres biensfaits; que la municipalité de Cendrieux & le sieur Duparc sont coupables, & que leurs chaleureux protecteurs sont devenus leurs complices.

Assemblée nationale.

Décret sur les soldats auxiliaires.

Les 100,000 soldats auxiliaires, que par son décret du 28 janvier, l'assemblée nationale a destinés pour être répartis lorsque les circonstances l'exigeront, dans les régimens qu'il sera jugé nécessaire de porter au grand pied de guerre,

seront levés & entretenus de la manière la plus avantageuse pour la défense & la tranquillité du royaume ; de sorte que dans chaque département , il en soit enrôlé un nombre proportionné à sa population & à sa position plus ou moins rapprochée des côtes ou des frontières.

En conséquence de l'article ci-dessus , le ministre de la guerre adressera , dans le plus court délai , à l'assemblée nationale , un projet de répartition par département des 100000 hommes auxiliaires .

Ledit état de répartition ayant été définitivement décrété par l'assemblée nationale , sera ensuite adressé par le ministre de la guerre aux directoires de département qui , conformément aux articles 3 , 4 & 6 du décret du 28 janvier , recevront chacun , dans leur département respectif , un nombre de soumission pour contracter un engagement égal à celui des auxiliaires qui leur aura été affecté .

Le roi sera prié de faire , conformément à l'article IV du décret du 28 janvier , les ré-

73

glementz nécessaires pour la réforme des engagemens que devront consentir pour trois ans les hommes qui voudront servir comme soldats auxiliaires, sur la réception desdits auxiliaires, sur les conditions nécessaires pour obtenir l'admission sur les contrôles qui devront être dressés pour s'assurer de leur existence. Les contrôles contiendront l'état de payement à faire aux auxiliaires admis, & les ordonnances de payement seront délivrées en conséquence de ces états duement visés & certifiés.

Les soldats auxiliaires recevront tous les trois mois leur solde fixée à trois sous par jour : ils en seront payés sans retenue dans le chef-lieu du district de leur département, & conformément aux règlemens qui seront faits par le roi.

Lorsque les soldats auxiliaires seront incorporés dans les régimens, ils recevront la même paye & le même traitement affecté par les décrets aux troupes de ligne ; & cette solde commencera pour eux, à dater du jour de

leur départ pour les régimens qui leur auront été destinés. Le ministre de la guerre désignera dans chaque département un commissaire des guerres, qui sera spécialement chargé de veiller à l'exécution des dispositions prescrites par le présent décret.

Suite au n°. X. du présent journal.

C'est parmi les femmes qu'on découvre, qu'on entend, qu'on apperçoit un mouvement, un mot, une action forte & sublime. RAYNAL.

Qu'il est imprudent quelquefois de prendre avec le public des engagements d'abord volontaires, ensuite sacrés & toujours infrangibles pour celui qui s'est constamment cru lié par sa parole ! Je sens mieux que personne toute la difficulté de la tâche que je me suis imposée, en promettant la suite de quelques réflexions douloureuses sur les vexations en tous genres qu'on exerce de tous temps, & journellement envers les femmes : je vais faire quelques efforts pour satisfaire à l'obligation que j'ai contractée ; heureux, si ma bonne volonté peut servir de passeport à mon entreprise ; si les déchiremens de mon

œur sont comptés pour quelque chose, & si en faveur de la dignité du sujet, on fait grâce à la médiocrité de l'écrivain.

Je pense avoir suffisamment prouvé que les femmes ont été maltraitées par la nature & la religion. La politique n'a pas été moins injuste : &, sans nous transporter sur les bords de l'Orenoque & dans les plages désertes du Pérou où la tyrannie des hommes condamne aux travaux les plus durs, le sexe le plus débile ; jetons un regard d'indignation & de pitié sur un peuple voisin & policé, sur un peuple toujours vil, cruel & paresseux, qui dans les temps les plus reculés, s'est fait un agréable devoir de traiter ses propres femmes avec presqu'autant de rigueur qu'il en a exercé contre les malheureux habitans du nouveau monde ; peuple ingrat & sanguinaire qui doit aux femmes la conquête des pays, où l'or seul l'attirait. Oui, sans les femmes, sur-tout sans la trop tendre & trop imprudente Marina, ce peuple auroit sans doute échoué dans les pro-

18

jets de brigandage : & tant mieux. Le peuple est
clave par goût, & fanatique par habitude,
qui vient tout recemment d'embailler de
fières & vertueuses amantes de la liberté pour
avoir parlé avantageusement de la révolution
française. Voyons chez nous-mêmes un usage
inhumain passer en force de loi pour exclure
les femmes du trône de France, usage trop
respecté par nos représentans dans le décret
sur la régence. Qu'on me cite un code digne
de foi qui renferme la loi salique. La diver-
sité des opinions sur cette prétendue loi prou-
ve assez que ce ne fut qu'un abus de la force,
consacré par le laps du temps.

Voyez à ce sujet, le chap. XXV du livre
des nombres, Ceval, Postel, Montanus, Seif-
sel, Marcellin, Dutillet, Bignon, Voltaire, &c.

Eh ! pourquoi ne pas laisser partager les
honneurs & les avantages d'une place si belle
à un sexe qui en partage si bien les chagrin
& les dangers ? Ne doit-il point naître dans
les jours de la liberté des femmes grandes par

79

leurs talens & leurs vertus , comme il en a existé dans les siècles de l'esclavage ? Semiramis , Cléopatre , Frédegonde , Matilde , Blanche , Izabeau de Bavière , Louise de Savoie , Marguerite d'Anjou , Elizabeth , Catherine , & tant d'autres sont-elles inférieures aux hommes qui ont régné sur les mêmes états ? Elles ont été des tyrans : soit ; & quels rois ne l'ont pas été ? La liberté qui ne souffre aucune espèce de tyrannie , doit-elle ôter les talens & les vertus ? Transportez une princesse Palatine , des duchesses de Chevreuse & de Longueville sous le règne futur de Louis XVI , & vous aurez trois excellens ministres .

L'histoire , si souvent infidelle , nous offre encore plus d'infidélités envers les femmes : & certes , depuis ÈVE , qu'on regardé comme la cause originelle de tous nos maux présens & à venir , jusqu'à l'événement fâcheux & salutaire des 5 & 6 octobre , des réticences volontaires , des additions malignes , des transpositions affectées , nous font voir des crime affreux , où souvent il n'y a réellement que

Fermeur, la follesse, quelquefois même l'innocence.

Les lois générales ont toujours fourni à des êtres robustes & intolérans, ces objets fribbles & dociles ; & je n'ai jamais pu concevoir par quelle fatalité les femmes, avec tant de moyens de plaisir, n'ont pas acquis un empire absolu sur l'univers. Les conventions particulières dans tous les pays, ont indubitablement été faites sans le concours des femmes. Ici un tyran voluptueux & farouche fait languir, fait périr toujours dans l'ennui, & fréquemment dans les supplices, un brillant troupeau de circassiennes, jalousement gardées dans un séрай, prison horrible chez les Musulmans, à laquelle rien n'est comparable que le cloître chez les chrétiens. Là Louis-Hutin, Philippe-le-Long, Charles-le-Bel, sont péris ignominieusement celles que le mariage avoit solennellement uni à ces individus trop puissans. Plus tard, Louis XII répudie sa digne épouse, & est autorisé par le sacré tyran de

Rome , à abandonner au désespoir cette femme chaste , tandis qu'il se livre sans pudeur à sa coupable passion. Philippe II , ce monstre , le Néron du midi , donne la mort à son épouse dans un breuvage empoisonné. Chaque siècle , chaque jour , chaque instant nous offre des exemples répétés de ces horreurs.

La société qui devroit être le refuge d'un sexe destiné à couvrir de fleurs les épinés dont notre vie est hérissée , la société a sans cesse un fouet à la main pour tourmenter les femmes. Des parens ambitieux & avares forcent souvent une jeune personne , à aller cacher sous une guimpe , sous un voile lugubre des charmes que la nature avoit formés pour une autre carrière , ou la contraignent à mettre sa main blanche & potelée dans la main aride & décharnée d'un vieux & dégoûtant financier. Que de réflexions déchirantes présente l'idée de cet abus d'autorité.... Il n'est pas rare de voir une jeune fille , belle & vertueuse ; oui , vertueuse , méprisée par la société , évi-

tée par des personnes même scélérates , pour avoir , par une douce impulsion , mis trop de confiance en l'amant fourbe & souvent ingrat , qui n'a rien négligé pour la séduire. Elle vit dans le déshonneur & l'abandon , tandis que son vil séducteur promene en tous lieux l'orgueil de son triomphe & l'affiche de sa vilité. Son impudence met sa réputation à l'abri de toute atteinte ; & celle qu'il a délaissé , traîne sa vie dans la honte & les remords ; déplorable victime d'une crédulité , si conforme à la nature de ses sentimens. Il n'a que les plaisirs de l'amour , & sa dupe en a toutes les peines jointes à tous les périls dont la nature & les tribunaux menacent ses jours.

On a toujours laissé à la femme le pouvoir de disposer de sa réputation & de sa vie , presque jamais de sa fortune. Si nous tournons nos yeux humides sur le lien conjugal , pour avoir trop de reproches à faire au mari , & trop de soupirs à pousser sur l'état de l'épouse , nous nous restreindrons à dire comme

Beaumarchais, » les plus forts ont fait la loi ». J'ai déjà démontré que la solitude même, imposoit aux femmes des devoirs plus rigoureux que ceux auxquels les hommes solitaires se sont voués. Tout esprit juste, tout être tant soi peu raisonnable, ne conclura-t-il point avec moi que tout semble avoir conspiré contre un sexe délicat.

Mais il est temps de reconnoître les droits de cette essentielle partie du genre humain, sans laquelle il ne seroit pour l'homme aucune douceur, aucun plaisir sur la terre. Il est temps de porter un regard répressif sur des abus si long-temps tolérés. Le jour de la liberté doit étouffer toute espèce de tyrannie. Le champ de la gloire, la carrière de la fortune est ouverte à tous les citoyens : pourquoi pas également à toutes les citoyennes ? Généralement les femmes ont plus de génie, plus de pénétration que les hommes. Si l'assemblée nationale avoit eu dans son sein, seulement cent femmes, croyez-vous que leur

présence n'auroit pas détourné plusieurs ora-
ges ? Pensez-vous que les prélats auroient fait
la moindre difficulté de faire encore un ser-
ment exigé par des femmes ? La noire aris-
tocratie auroit aisément cédé à la voix insi-
nuante des législatrices, & les journaux au-
roient rendu hommage à la justesse de Ca-
zalés, à la bonne foi de Mauri, & à la mo-
dération de Foucault. Ce que je dis de l'as-
semblée nationale, s'applique volontiers aux
diverses parties de l'administration, & me fait
désirer que le nombre de sœurs patriotes s'ac-
croisse dans les sociétés des amis de la cons-
titution. Il faut que les femmes puissent être
à portée de puiser l'esprit public pour l'incul-
quer à leurs enfans, & pour corriger, si besoin
est, la perversité de leurs époux, en leur fai-
sant goûter à tout moment, les plaisirs incon-
cevables d'un heureux ménage. Combien de
fois les hommes n'ont ils pas été sauvés du
péril & détournés du crime par les bras d'une
amante, par la compagnie d'une épouse ? So-

yons donc plus raisonnables qu'Origène, qui se mutila follement pour résister aux charmes de la beauté, à l'exemple de ceux dont parle St Mathieu (chap XIX, v. 12); soyons moins insensés que Démocrite, qui s'aveugla dans le même dessein; & concluons avec justice que les femmes doivent être admises à toutes les charges & à tous les emplois qui n'exigent pas la force du corps. B. D. M.

Nouvelles du jour.

Il est vrai que notre ville a été sur le point de voir, le 17 du mois dernier, une de ces scènes sanglantes qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume, depuis la révolution; & sans la prudence des chefs & de la majeure partie de la garde nationale, il y auroit eu peut-être du sang répandu.

Mais, à qui doit-on imputer le désordre; est-ce à la garde nationale; non sans doute; les aristocrates auront beau la noircir dans leurs

journaux assidés, ils ne réussiront pas à la prouver coupable. On doit imputer le désordre à cette compagnie réformée de ci-devant volontaires à cheval; à cette compagnie à qui, selon le journal monarchique, notre ville doit son salut; & à qui selon la vérité, Périgueux doit tous les troubles qu'il a vu régner dans son sein depuis l'époque de notre liberté. Nous allons faire le récit des faits dans la plus exacte vérité.

Dans la matinée, un membre de la ci-devant garde rouge se présente à l'hôtel commun, prévient un officier municipal qu'il y trouve seul, qu'il doit se tenir une assemblée de citoyens actifs dans les faux bourgs, lesquels veulent faire une pétition aux corps administratifs, sous le bon plaisir de la municipalité. Cet officier municipal, sans examiner qu'il ne pouvoit pas accorder seul cette permission, & que celui qui venoit la demander n'avoit aucun caractère, consentit imprudemment à la formation de cette assemblée.

Dans l'après-midi , le peuple est instruit qu'il se tient , dans la maison de M. Chancel , une assemblée composée de la ci-devant cavalerie & des membres de la ci-devant noblesse qui ont protesté contre les décrets de l'auguste Aréopage ; il se transporte en foule à la municipalité & demande la dissolution de ce concilabule suspect. Quelques officiers municipaux s'y transportent , dressent procès-verbal , se retirent , & l'assemblée n'est point dissoute. Le peuple s'en indigne , il veut s'y transporter. Alors un officier major de la garde nationale , craignant qu'il ne s'y commît des excès , envoie une garde de quatre hommes à la porte du sieur Chancel ; les membres de l'assemblée accablent cette garde d'injures & la repoussent avec des armes : le peuple s'emporte , crie & demande qu'on fasse une visite dans cette maison où il prétend qu'il y a des munitions de guerre. La garde nationale prend les armes , se rend à la municipalité , mais ne trouvant plus d'officiers municipaux , elle se rend au

vœu des citoyens qui veulent qu'on visite la maison du sieur Chancel ; elle s'y transporte. Rendue devant cette maison , les chefs & les plus prudents représentent qu'on ne peut entrer sans officiers municipaux , assurent qu'ils vont se rendre & exhortent à les attendre. On attend encore long-temps , la municipalité ne se rend point ; on s'impatiente , la garde entre & les conjurés se sauvent ; les uns franchissent les murs du jardin , les autres passent la rivière dans un bateau. La municipalité arrive , on fait la visite , on trouve quelques sabres dans une cave , & un fusil que les ligueurs n'avoient pu emporter , elle s'empare du tout , & on se retire en bon ordre. Voilà tous les mallicets arrivés , tous les désordres commis.

Il est très-vrai que plusieurs dames qui assistoient à cette assemblée & qui baignoient de joie en entendant parler de projets de contre-révolution , furent un peu effrayées en voyant

accourir les fiers enfans de la liberté, protestant de maintenir la constitution au péril de leur vie. Il est très-assuré que les contre-révolutionnaires furent un peu embarrassés dans leur retraite par le poids des armes de toute espèce qu'on leur vit emporter; mais ce sont des malheurs dont on peut se consoler.

Nos religieuses veulent aussi jouer leur petit rôle sur la scène aristocratique. Voici à ce sujet une anecdote assez plaisante.

Depuis peu de jours, une femme élégamment parée d'un bouquet de violettes odorantes, alla faire une visite de dévotion à une religieuse de Ste Claire. Après l'ave maria de coutume, on se serré la main, non sans quelque embarras, au travers de la grille. Doux Jésus! s'écrie la nonain, chatouillée par l'odeur suave des fleurs; que vous avez là un joli bouquet? il embaume: ma chere, faites m'en part, je vous prie. Ah qu'il sent bon! d'où vous vient-il? du jardin des doctrinaires,

101
toi dit la bonne femme... Comment ! du jas-
din des doctrinaires ? Ces hérétiques ! y pen-
sez-vous, ma bonne ? Ah Dieu ! que cela sent
mauvais ? j'en suis suffoquée. Si donc, vou-
drois-je de ces fleurs ? elles sont empestées ;
& d'indignation, notre pieuse vestale les ar-
rache de son sein, les foule aux pieds, en re-
merciant Dieu & son bon ange de lui avoir
donné la force de surmonter une tentation aussi
diabolique. Méchante, dit en se tatonant, la
moinesse furieuse, à la pauvre femme toute
ébahie : savez-vous à quoi vous m'exposez ?
Que fais-je, si déjà l'hérésie n'est pas dans
mon sein. Troublée de cet événement désaf-
treux, elle s'ensuit, pour aller expier par quel-
ques coups de discipline, le gros péché qu'elle
a fait, pour avoir flairé avec complaisance des
odeurs hérétiques, schismatiques & impies.

A V I S.

A VENDRE. Un fort joli bien aux portes
de la ville. On accordera de longs termes pour
le payement. S'adresser au bureau d'avis.

Chanson nouvelle.

La garde nationale de poste au pont du Rhin ;
vient de faire capture d'un mandement d'ex-
communication , que le cardinal Lamothe d'ou-
tre-Rhin lanoçoit contre l'honorable M. Bren-
del & le diocèse constitutionnel du Bas-Rhin.
L'aigle porteur des foudres de Jupiter Rocher
Collier , est une vieille dévote sempiternelle ,
qui avoit caché les exemplaires de l'excom-
munication sous ses cotillons. Elle a été prise ,
mise en cage , & on a fait la chanson suivante
sur son aventure.

*L'excommunication trouvée sous les jupes
d'une femme , anecdote strabourgeoise.*

Air: *Du mirliton , mirliton , &c.*

Dans ses goûts plein de constance ;
Notre galant cardinal
A , des foudres qu'il nous lance ;
Placé le saint arsenal
Dans un mirliton , &c.

Admirons de sa sagesse
 Cette heureuse invention :
 On connaît dès sa jeunesse
 Sa tendre dévotion
 Pour le mirliton , &c.

Mais dans sa douce espérance
 Il s'est encor vu trompé ;
 Hélas ! son destin en France
 Est d'être toujours dapé
 Par un mirliton , &c.

Une dévote matrone ,
 Digne apôtre de satan ,
 Portoit, en fière amazone ,
 Les foudres du Vatican
 Sur son mirliton , &c.

Notre garde vigilante
 Fouilla ce réduit banal ;
 Car cette troupe vaillante ,
 Aussi bien qu'un cardinal ,
 Trousse un mirliton , &c.